



ARRETE MUNICIPAL 2023-188p

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE
DE LA HALLE SPORTIVE UNIVERSITAIRE UTT

Le Maire de Rosières-près-Troyes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF-SIDPC-2022026-0001 du 26 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC 2022027-00001 du 27 janvier 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission de sécurité ERP-IGH),
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022027-0002 du 27 janvier 2022 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022027-0003 du 27 janvier 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour homologation des enceintes sportives,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC 2022027-0004 du 27 janvier 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-294 du 11 août 2020 autorisant la poursuite d'activité de la Halle Sportive Universitaire UTT, sise rue Fernand Sastre à Rosières-près-Troyes,
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 4 juillet 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Rosières-près-Troyes **autorise la poursuite d'activité de la Halle Sportive Universitaire UTT, sise rue Fernand Sastre à Rosières-près-Troyes (10430).**

Article 2 : L'établissement est maintenant classé en 2^{ème} catégorie, de type X avec activités de type T, L et R.

Article 3 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions décrites dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au présent arrêté, c'est-à-dire :

- Compléter le signal sonore de l'alarme par un dispositif destiné à rendre celle-ci perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (ex : sanitaires...)

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 15/12/2023 à 18h34

Référence de l'AR : 010-211003140-20231214-2023_188p-AR

- *Procéder à l'entretien des végétaux le long de la façade*
- *Nettoyer régulièrement les filtres du sèche-linge selon les préconisations du constructeur.*
- *Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier :*
 - *L'état du personnel chargé du service d'incendie,*
 - *Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,*
 - *Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,*
 - *Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.*
- *Transmettre le rapport de vérifications des installations techniques suivantes et attester de la levée des éventuelles observations : désenfumage, extincteurs, SSI, poteau d'incendie.*
- *Faire procéder à la vérification réglementaire après travaux du SSI de catégorie A par un organisme agréé.*
- *Afficher, à proximité du téléphone, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises conforme à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987, destinées au personnel de l'établissement, constamment mises à jour, indiquant :*
 - *Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,*
 - *Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,*
 - *Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire,*
 - *La mise en œuvre des moyens de secours*
 - *L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.*
- *Améliorer la perception de l'alarme d'évacuation dans les vestiaires et dans la salle PAN*

Article 4: L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 5: Le présent arrêté est notifié à l'exploitant,

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Préfète du Département de l'Aube,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Rosières-près-Troyes
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube,
 - M. le Chef de la Police mutualisée de Saint-Julien-les-Villas/Rosières-près-Troyes/Saint-Parres-aux-Tertres-Pont-Sainte-Marie/Bréviandes,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rosières-près-Troyes le,



Arnaud RAYMOND

ARNAUD RAYMOND
2023.12.15 18:12:53 +0100
Ref:20231214_144802_1-2-O
Signature numérique
Le Maire



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

Service Départemental d'Incendie et de Secours

21 rue Etienne Pédron – CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX

Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 12

n° 2023-001891/SG

dossier suivi par :

Capitaine RUINET Nicolas

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

Procès-verbal de visite concernant un établissement.

commune	ROSIERES PRES TROYES
établissement	Halle sportive universitaire UTT
adresse	Rue Fernand Sastre
nature de la visite	Visite périodique
exploitant	UTT
propriétaire	Conseil Départemental
date de la dernière visite	mardi 16 juin 2020
périodicité des visites	36 mois
date de la visite	jeudi 1er juin 2023
classement	2^{ème} catégorie de type X avec activité de type T L R
numéro de la fiche	E32500078-000
rapport du groupe de visite présenté en séance	mardi 4 juillet 2023

Personnes présentes.

Membres.

- M. Michel OUDIN représentant le maire de ROSIERES PRES TROYES,
- M. Capitaine RUINET Nicolas représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Autres personnes présentes.

- Mme Marie BRUN Responsable du patrimoine bâti
- M. Cyril DUFOUR Conseiller de Prévention
- M. Didier DUTUS Direction du Patrimoine et de la logistique
- M. Sylvain THOUVENOT Responsable du service des sports
- M. Benoît VIELLANT Opération service technique et agent SSIAP.

Situation administrative lors de la visite.

Objet de la visite

Cette visite a pour objet de réaliser le contrôle périodique de l'établissement.

Travaux réalisés depuis la dernière visite de sécurité

L'exploitant déclare n'avoir effectué aucun aménagement depuis la dernière visite.

Rappel du dernier avis

Cet établissement a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité le mardi 16 juin 2020.

Bilan des prescriptions levées depuis la dernière visite de sécurité

Les prescriptions suivantes émises lors de la dernière visite ont été réalisées :

n°	libellé	référence
----	---------	-----------

Prescriptions émises le : 28/04/2017 et toujours en vigueur.

1	Apposer une affichette conventionnelle sur les portes des locaux électriques afin d'identifier le risque.	art EL 5
---	---	----------

Prescription émise le : 16/06/2020 et toujours en vigueur

3	Installer un ferme porte sur la porte des locaux techniques, stockages et entretien.	art. CO 28
4	Réaliser les travaux permettant de lever les non-conformités observées par les bureaux de contrôle ou techniciens compétents dans leurs rapports de vérification respectifs. Tenir informé la commission des suites données à ces observations.	art. GE 6
5	Remettre en état l'issue de secours d'une unité de passage du gymnase, afin d'assurer une évacuation sûre et rapide.	art. CO 35 § 1

Description.

La visite concerne un bâtiment à usage de halle sportive, d'une emprise au sol de 4 216 m², en simple rez-de-chaussée, comprenant : grande salle sportive avec espace PAN, salle d'examen, salle de gymnastique, salle de musculation, huit locaux vestiaires, locaux professeurs, deux locaux sanitaires, local technique, deux locaux matériels ouverts sur la salle de sports, des bureaux, TGBT, local transformateur, local batteries, sous-station de chauffage par eau chaude.

Ce bâtiment est accessible depuis la rue Fernand Sastre et un parking. Il est isolé de tout tiers.

Le bâtiment concerné est classé en risque « courant ordinaire » conformément à la grille de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau incendie, constitué de : 1 poteau d'incendie situé à moins de 150 mètres de l'établissement.

Effectif.

	mode de détermination		effectif
salle d'examen (3 modules par cloison repliable)	surface 1 026 m ²	1 pers./ m ²	1 026
grande salle de sports	surface 1 478 m ²	1 pers./8 m ²	185
gradins	surface 88 m	1 pers./0.5 m ²	176
espace de PAN	surface 101 m ²	1 pers./4 m ²	26
salle de gymnastique	surface 140 m ²	1 pers./4 m ²	35
salle de musculation	surface 140 m ²	1 pers./4 m ²	35
personnel ne disposant pas de dégagements propres	sur déclaration de l'exploitant		10
Total effectif Public			1 483
Total effectif Personnel			10
Total établissement			1 493

Dégagements des occupants.

L'évacuation des occupants s'effectue comme suit.

	Effectif	Cumul	Dégagements exigibles	Dégagements réalisés	Observations
depuis la salle d'examen (dans son volume d'ensemble) par	1 026	/	4 sorties totalisant 11 unités de passage	8 sorties totalisant 33 unités de passage	suffisant
depuis la grande salle de sport par	185	/	2 sorties totalisant 3 unités de passage	2 sorties totalisant 15 unités de passage	suffisant
depuis l'espace PAN par	26	/	2 sorties totalisant 2 unités de passage	2 sorties totalisant 4 unités de passage	suffisant
depuis la salle de gymnastique par	35	/	2 sorties totalisant 2 unités de passage	2 sorties totalisant 4 unités de passage	suffisant
depuis la salle de musculation par	35	/	2 sorties totalisant 2 unités de passage	2 sorties totalisant 4 unités de passage	suffisant
depuis la halle sportive (total de l'établissement) par	1483	1493	5 sorties totalisant 15 unités de passage	12 sorties totalisant 43 unités de passage	suffisant

Vérification et entretien des installations techniques.

Installations	Description	Fréq.	Vérification
désenfumage	circulations horizontales	1 an	effectuée le 31/05/2023 par technicien compétent (DPIM) - - rapport à transmettre - cf. prescription
chauffage, ventilation, climatisation	procédé : sous-station eau chaude emplacement des commandes d'arrêt d'urgence : chaufferie	1 an	Entretien par DALKIA - RAS
installations électriques éclairage normal	emplacement local TGBT : local accueil - SSI emplacement des commandes d'arrêt d'urgence : extérieur et armoires	1 an	Bureau Véritas - 27/06/2022 - RAS
éclairage de sécurité	évacuation anti-panique	1 an	Vérification périodique par exploitant - RAS

extincteurs		1 an	Remplacement des extincteurs le 31/05/2023. Dernière vérification : 20/05/2022 – cf. prescription
défense extérieure incendie (privée)	poteaux, bouches, réserves,	1 an	DPIM – 03/06/2022 – cf. prescription
service de sécurité incendie	par des personnes désignées		formé le 16/12/2022 en interne. exercice d'évacuation réalisé le 12/10/2022 – Evacuation de l'établissement en 3'30
système de sécurité incendie de catégorie A	<u>système de détection</u> Détection automatique dans certains locaux à risque particulier d'incendie. <u>système d'alarme</u> équipement d'alarme de type 2a sans temporisation	1 an 3 ans après travaux	DEF – rapport non transmis – cf. prescription Triennale SSI effectuée le par bureau de contrôle agréé (bureau Véritas) – le 15/12/2022 – observations à lever (audibilité de l'alarme incendie et absence de RVRAT lié à l'extension de la DAI) – cf. prescription PV de réception technique du système de sécurité – Absence (mise en œuvre d'une DAI sans avis de la SCDS)
autres vérifications	DAE		effectuée le 24/03/223 en interne.

Essais ponctuels réalisés par la Sous-Commission Départementale de sécurité.

Conformément à l'article R 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, les essais suivants ont été réalisés par l'exploitant à la demande des membres de la sous-commission.

Essais d'accessibilité	Satisfaisant
Essais vacuité des dégagements	Satisfaisant
Essais de coupure générale électrique	Satisfaisant
Essais d'éclairage de sécurité (BAES et sur source centralisée)	Satisfaisant
Essais du système de sécurité incendie	
Déclencheurs manuels (emplacement : hall d'entrée)	Satisfaisant
Equipement central de signalisation	Satisfaisant
Alarme générale	Audibilité perfectible – vestiaires
Essais des asservissements	
Déverrouillage des issues de secours	Satisfaisant
Fermeture des portes de recoupement ou de zones	Satisfaisant
Essais des systèmes d'alerte	
Téléphone urbain	Satisfaisant

A l'issue de ces essais, il a été rappelé à l'exploitant de remettre immédiatement en état de fonctionnement et de veille ses installations de sécurité ayant fait l'objet d'essais pour garantir la sécurité du public.

Textes applicables.**Dispositions générales à tous les établissements.**

code de la construction et de l'habitation (articles L. 141-2 à 143-3 et R. 143-1 à R. 143-47)
règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public

arrêté du 25 juin 1980 modifié

Dispositions particulières à certains établissements.

salles d'audition, de conférences, de réunions,
de spectacles ou à usages multiples
établissement d'enseignement, colonies de vacances
salles d'exposition
établissements sportifs couverts

type L	arrêté du 12 décembre 1984 modifié
type R	arrêté du 4 juin 1982 modifié
type T	arrêté du 18 novembre 1987 modifié
type X	arrêté du 4 juin 1982 modifié

Classement

L'établissement est classé 2^{ème} catégorie de type X avec activités de types T, L et R

Analyse des risques.**Analyse de risques**

Bien que comportant quelques non conformités qui devront être prises en compte, le niveau de sécurité constaté le jour de la visite et dans des conditions normales d'exploitation, s'avère suffisant.

Toutefois, pour améliorer ce niveau, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à l'autorité de police.

Prescriptions anciennes maintenues proposées à l'autorité de police (art. 40 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

n°	libellé	référence
----	---------	-----------

Prescription émise le : 28/04/2017 et toujours en vigueur.

1.	Compléter le signal sonore de l'alarme par 1 dispositif destiné à rendre celle-ci perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (ex : sanitaires,.....).	art. MS 64 art. GN 8
----	---	-------------------------

Prescriptions nouvelles proposées à l'autorité de police (art. 40 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

n°	libellé	référence
----	---------	-----------

2.	Procéder à l'entretien des végétaux le long de la façade	Art R 143-41 du CCH
3.	Nettoyer régulièrement les filtres du sèche-linge selon les préconisations du constructeur.	Art R 143-41 du CCH
4.	Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier : - l'état du personnel chargé du service d'incendie, - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	art. R.143-44 du code de la construction et de l'habitation
5.	Transmettre le rapport de vérifications des installations techniques suivantes et attester de la levée des éventuelles observations : désenfumage, extincteurs, SSI, poteau d'incendie.	Art GE 06
6.	Faire procéder à la vérification réglementaire après travaux du SSI de catégorie A par un organisme agréé.	Art GE 08
7.	Afficher, à proximité du téléphone, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises conformes à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987, destinées au personnel de l'établissement, constamment mises à jour, indiquant : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire, - la mise en œuvre des moyens de secours, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	art. MS 47
8.	Améliorer la perception de l'alarme d'évacuation dans les vestiaires et dans la salle PAN	Art MS 53 Art MS 64

Il est demandé à l'autorité de police d'adresser au secrétariat de la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH (SDIS de l'Aube, 21 rue Etienne Pédrion, CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX) les documents permettant d'attester la levée des prescriptions.

Mesures de fonctionnement : pour rappel à l'exploitant :

libellé	référence
<u>Rappel de l'article GN 6 pour l'utilisation exceptionnelle de locaux (spectacles, repas...)</u> § 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux. § 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. § 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.	art. GN 6

Avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

Après en avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, rend l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE concernant **LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE LA HALLE SPORTIVE UNIVERSITAIRE UTT**

Approuve les propositions de prescriptions

Conditions d'exercice de la police des établissements recevant du public.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, peut faire procéder aux visites de contrôle périodiques ou inopinées de l'établissement en cours d'exploitation, par la commission de sécurité compétente.

Il appartient au maire de la commune, en tant qu'autorité de police municipale, de notifier à l'exploitant, le présent procès verbal. Les prescriptions doivent être assorties de délais d'exécution raisonnables. (art GN 11 de l'arrêté du 25 juin 1980)

Responsabilités.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (art. R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Toute utilisation, même ponctuelle, à des fins autres que celle autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la commission de sécurité compétente.

Troyes, le 4 juillet 2023

La Présidente de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH,

Pour la préfète et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau interministériel de défense
et de protection civiles

Anthony ZIGRAND